

“Si les prétentions de la banque sont vraies, elle pourrait peut-être réussir sur une action prise sur le dernier billet à deux mois, mais la question ne se présente pas dans la présente cause. Ce n'est pas sur le dernier billet à deux mois qu'on a poursuivi, la banque offre de remettre ce billet et poursuit sur ce billet précédent, c'est-à-dire, sur celui du 2 septembre 1909 pour lequel l'appellant L. A. Hart n'a aucune responsabilité, parce qu'il en a été déchargé et son endossement rayé, comme je l'ai déjà dit.

“La position de Claud B. Hart est différente, c'est réellement le débiteur principal, son nom n'est pas rayé sur le billet sur lequel on a poursuivi, et il ne saurait être libéré du paiement de ce billet en donnant en renouvellement qu'il n'a pas payé à son échéance. Si la banque lui remet ce renouvellement, il reste débiteur du billet précédent et ne souffre aucune injustice.

“Quant à L. A. Hart, son endossement sur le billet sur lequel on a poursuivi a été rayé par un officier de la banque dûment autorisé et il est valablement libéré quant au billet du 20 septembre devenant dû le 24 janvier 1910.

“Si les prétentions de la banque sont vraies, elle pourrait peut-être réussir contre le dit L. A. Hart en le poursuivant sur le dernier billet, celui qui a été changé, changement que la banque prétend avoir été fait avec le consentement du dit L. A. Hart, mais, pour le moment, l'action de la banque prise sur le billet précédent ne peut être maintenue.

“Je suis donc d'opinion que le jugement doit être confirmé en faveur de la banque contre l'appellant Claude B. Hart et infirmé quant à l'appellant L. A. Hart, avec dépens en faveur de l'intimée contre le dit C. B. Hart, et avec dépens en faveur de l'appellant L. A. Hart contre la dite intimée.